



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 8ème législature

### PEGC

Question écrite n° 36261

#### Texte de la question

M Job Durupt appelle l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur les orientations ministérielles définies par les circulaires de rentrée pour 1988-1989. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les mesures d'abaissement horaire des PEGC décidées par son prédécesseur seront poursuivies et si les possibilités de mutation de ces derniers seront garanties. En effet, des transferts de poste des collèges vers les lycées sont de nature à compromettre le droit à mutation.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Sur le premier point, il convient de rappeler que jusqu'en 1990, date à laquelle entreront en vigueur de nombreux maxima de service hebdomadaire d'enseignement (fixes, suivant les disciplines, à dix-huit, dix-neuf ou vingt heures), l'article 25 du décret no 86-492 du 14 mars 1986 modifié, portant statut des professeurs d'enseignement général de collège, donne compétence au ministre de l'éducation nationale pour fixer chaque année le service de ces enseignants. La note de service no 87-434 du 17 décembre 1987 relative à la gestion des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale, no 46, du 24 décembre 1987 répond notamment à cet objectif pour l'année scolaire 1988-1989, durant laquelle la quasi-totalité des collèges sera entrée en rénovation. Cette note détermine le service des professeurs d'enseignement général de collège exerçant dans un établissement entre en rénovation en 1988 selon les modalités qui, prévues pour les collèges impliqués dans ce processus à compter de la rentrée scolaire de 1987, sont contenues dans la note de service no 86-395 du 19 décembre 1986 dont l'ensemble des dispositions est maintenu en vigueur pour la prochaine année scolaire. Le service hebdomadaire d'enseignement des professeurs d'enseignement général de collège exerçant dans les établissements en rénovation sera donc fixé entre dix-huit heures et vingt heures trente, suivant d'une part, la date à laquelle le collège s'est engagé dans ce processus pédagogique et, d'autre part, la nature de l'enseignement effectivement assuré par le professeur. Les dispositions qui, au vu du bilan de la mise en oeuvre de l'action de rénovation, seront ultérieurement retenues en la matière et qui fixeront notamment le service d'enseignement des professeurs d'enseignement général de collège pour l'année 1989-1990, s'attacheront également à dégager tous les moyens utiles à l'entrée en vigueur des nouveaux maxima de service d'enseignement prévus pour ces professeurs, à la date statutairement retenue du 1er septembre 1990. Sur le second point, la note de service du 17 décembre 1987 précitée, qui fixe également les conditions générales des opérations de mutation des professeurs en 1988, précise que, pour permettre de conserver une ampleur significative au mouvement inter-académique et académique des professeurs d'enseignement général de collège, les postes libérés par les départs à la retraite de ces personnels pendant l'année 1987-1988 ne seront pas transformés. Le volume de ces départs, environ 1 500 par an, est en effet suffisant pour assurer une mobilité géographique satisfaisante aux professeurs d'enseignement général de collège.

#### Données clés

Auteur : [M. Durupt Job](#)

**Circonscription** : - SOC

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 36261

**Rubrique** : Enseignement secondaire: personnel

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 8 février 1988, page 534

**Réponse publiée le** : 18 avril 1988, page 1650